

Département

Oise

Arrondissement

Compiègne

Canton

Thourotte



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT DU LUNDI 6 MARS 2023

Par suite d'une convocation en date du **27/02/2023**, les membres composant le conseil municipal de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt se sont réunis au Centre Yves Montand à **18h30**, sous la Présidence de M. Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **27/02/2023**.

QUORUM

Membres en exercice	26
Membres présents	23
Votants	26

Présents : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme BALITOUT Hélène, M. CALMELS Daniel, Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, M. BELLOT Patrice, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, M. GILLOT Jean-Pierre, Mme PIENS Antonella, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël à partir de 18h56, M. CANTRAINE Hervé, Mme TIRROLLOY Carole, Mme GONIN Sabrina, M. POTET Patrick, Mme GROSCAUX Marina, M. HARDY Gilles, Mme CHARLET Valérie.

Excusés : Mme BLONDEAU Isabelle, M. CARON Joël jusque 18h56, Mme COULON Nadège, Mme DOGIMONT Laurette.

Pouvoirs : Mme BLONDEAU Isabelle à Mme KONATE-MARTIN Catherine, M. CARON Joël à M. CALMELS Daniel, Mme COULON Nadège à Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme DOGIMONT Laurette à M. BELLOT Patrice,

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme CARVALHO Michèle pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Les conditions du quorum étant atteintes, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte ; la réunion du Conseil Municipal peut donc commencer.

A titre liminaire, M. le Maire souhaite rendre hommage à M. LAMY en respectant une minute de silence ; indiquant à l'Assemblée que « nous avons perdu un homme respectueux et attentif aux autres, toujours accessible et disponible.

Il a constamment rempli ses fonctions d'élu, du premier au dernier jour, avec humilité, avec sérieux et avec fidélité, en gardant les convictions qui n'ont cessé de l'animer.

Il était homme de terrain pour défendre l'intérêt général et surtout les services publics de manière à faire vivre notre commune ; main dans la main.

Gérard, nous ne t'oublieront pas. »

Après avoir observé une minute de silence, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à formuler ses remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil du 19 décembre 2022.

Aucune remarque n'ayant été formulée, à l'unanimité, le Conseil Municipal, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 19 Décembre 2022.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020-099 du 07/09/2020 :

N° DIA	Propriétaire	Parcelle concernée	Superficie m ²
2023-001	OPAC DE L'OISE	AC 282	6 m ²
		AC 283	210 m ²
2023-002	Mr POTTIEZ et Mme LECAUX	AD 554	261 m ²
2023-003	Consorts DUMARS	ZB 9	15 000 m ²
2023-004	SCI VHBFNSM	AD 445	2 147 m ²
		AD 442	2 155 m ²
		AD 438	4 319 m ²
		AD 436	757 m ²
2023-005	Consorts GALOIS	AD 39	783 m ²
2023-006	OPAC DE L'OISE	AC 264	110 m ²
2023-007	Me LEMONNIER et Mme SYLLA	AC 290	284 m ²
2023-008	Mr WIPLIE	AD 44	239 m ²
		AD 45	316 m ²
2023-009	Consorts GOFFART	BC 46	672 m ²
2023-010	Consorts COLLAY	AJ 67	955 m ²
2023-012	Mr VERHAEGHE	AC 167	497 m ²
2023-013	Consorts CAUQUIL-CHAPERON	AJ 120	1 685 m ²
2023-014	Mr RIGAUX	AG 47	4 965 m ²
2023-015	Mme BALHAND	AK 246	6 724 m ²
		AK 247	3 251 m ²

DEC-2022-179	Attribution du marché maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du Centre Yves Montand	21/12/22
DEC-2023-011	Conclusion d'un bail habitation pour le logement 316 rue de Paris	15/02/23

Ce compte rendu ne donne pas lieu à délibération du Conseil qui en prend acte.

Le Maire soumet à l'Assemblée l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal
2. Désignation d'un remplaçant au sein des commissions thématiques
3. Remplacement du titulaire définitivement empêché par le premier suppléant inscrit à la Commission d'Appel d'Offres – Information
4. Désignation d'un remplaçant au sein de la Commission MAPA
5. Remplacement du siège de suppléant au sein du Conseil d'Administration et Conseil Intérieur de l'EPLEFPA siégeant au Lycée de l'horticulture et du paysage de Ribécourt-Dreslincourt
6. Désignation d'un délégué suppléant au Comité syndical du SIARD
7. Désignation d'un délégué suppléant au sein du Comité syndical du SMOTHD
8. Désignation d'un mandataire suppléant aux organes de l'ADTO-SAO
9. Actualisation des délégations au Maire
10. Dénomination de l'ensemble des impasses au sein du Village Saint Eloi

II – FINANCES / EMPLOI

PERSONNEL

11. Présentation du Rapport Social Unique 2021 – Information

FINANCES

12. Matériel moins de 500 €
13. Cotisations 2023 – modification
14. Débat d'Orientations Budgétaires
15. Subvention exceptionnelle pour venir en aide au peuple turque
16. Fixation d'une gratuité pour la location du logement au sein de la Maison médicale

III – AFFAIRES SOCIALES

17. Tarifs mini séjour juillet 2023 – MDQ
18. Bilan MDQ – Information
19. Programmation des vacances d'hiver – MDQ – Information
20. Flyer des vacances d'hiver – ALSH – Information
21. Avenants à la convention CAF Périscolaire et extrascolaire – ALSH
22. Tarifs 2023 Garderie - adoption du barème national des participations familiales établi par la CNAF

IV – URBANISME

23. Acquisition et incorporation de plein droit d'un bien sans maître parcelle AO N°41
24. Avis sur aliénation OPAC au 95, rue d'Engis

VI – COMMUNICATION - MEDIATHEQUE

25. Bilan de l'Info Locale -- Information

VII – QUESTIONS DIVERSES

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. **LÉTOFFÉ**

1 – Installation d'un nouveau conseiller municipal – Délibération n° 2023-017

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	26	26

Dans les Communes de 1.000 habitants et plus, l'article L270 du Code électoral prévoit que lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu.

Le mandat du nouveau conseiller municipal débute immédiatement et automatiquement dès la vacance du siège (*CE 16 janvier 1988, Cne de Saint-Michel-sur-Orge n°188892*) cependant, le Conseil d'Etat (*21 novembre 2012 n°362032*) a reconnu que le candidat venant immédiatement après le dernier élu à remplacer peut renoncer définitivement, après le fait générateur de la vacance, et avant sa proclamation en qualité de conseiller par le conseil municipal, « *dans la même forme que la démission des membres du conseil municipal [prenant] effet dès sa réception par le maire* ».

A cette fin, Madame Bernadette CUZY, candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste majoritaire, a été dûment convoquée pour la séance du Conseil municipal afin de procéder à son installation.

Suivant courriel en date du 18/02/2023 et reçu le même jour, Madame CUZY a renoncé à son mandat de conseillère municipale compte tenu de son déménagement dans une autre région.

Cette décision revêt un caractère définitif dès sa réception par le Maire et a été transmise à Madame la Préfète en application de l'article L2121-4 du CGCT.

En application des mêmes dispositions, Monsieur CATRY Bruno, candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, a été sollicité et ce dernier a confirmé sa volonté de siéger à l'Assemblée délibérante.

Dans ces conditions, il est demandé aux membres du conseil de procéder à l'installation de Monsieur CATRY en qualité de nouveau conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-4 ;

Vu l'article L270 du Code électoral ;

Vu la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant que la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer au suivant de la même liste, la qualité de conseiller municipal ;

Vu la démission de Madame Bernadette CUZY à son mandat de conseillère municipale par courrier en date du 18/02/2023 ;

Considérant que le remplacement d'un conseiller municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de liste à laquelle il appartient ;

Considérant que le mandat doit dès lors échoir de plein droit à Monsieur Bruno CATRY compte tenu de son rang d'inscription sur la liste « *ensemble, gardons la même énergie pour Ribécourt-Dreslincourt* » ;

Considérant que Monsieur Bruno CATRY a, à son tour, été appelé à siéger en tant que conseiller municipal, lequel a indiqué formellement qu'il acceptait par courriel en date du 20/02/2023 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PROCLAME ELU et DECLARE Monsieur Bruno CATRY installé dans ses fonctions de conseiller municipal et l'invite à siéger au sein de l'Assemblée ;

DIT que le Tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence tel qu'annexé à la présente délibération, et sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

Monsieur CATRY prend place au sein de l'Assemblée.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un certain nombre de désignation doit être opérée dans les différentes commissions et organismes extérieurs et propose, pour plus de facilités, la candidature de Monsieur CATRY au sein de ces structures.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

2 – Désignation d'un remplaçant au sein des commissions thématiques – Délibération n°2023-018

En début du mandat de l'Assemblée, plusieurs commissions municipales permanentes ont été constituées par application de l'article L2121-22 du CGCT afin d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Le Législateur n'a pas défini de mode de scrutin particulier mais a au contraire, laissé une grande souplesse quant aux modalités de constitution de ces commissions, la seule réserve étant, pour les Communes de plus de 1.000 habitants, que leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Par principe, en application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation d'un remplacement pour pourvoir à la vacance d'un membre intervient par un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est donc demandé aux membres du conseil de désigner parmi ses membres, le remplaçant au sein des Commissions communales des Finances, Travaux et Urbanisme.

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-045, 048 et 052 en date du 8 juin 2020 fixant la composition des commissions communales portant sur les Finances, les Travaux et l'Urbanisme ;

Vu la vacance d'un siège au sein de chacune de ces commissions compte tenu du décès d'un conseiller municipal ;

Considérant que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition desdites commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant que l'application de ce principe impose de rechercher une pondération reflétant le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée délibérante afin que chacune des tendances soit représentée ;

Considérant que la Loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, seule la délibération qui procède à la désignation des membres des commissions communales fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder ;

Considérant également que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire ;

Considérant que l'élection d'un nouveau membre issu de la même majorité ne remet pas en cause la représentation proportionnelle ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 22/02/2023 ;

Après appel à candidatures ;

Après en avoir délibéré **à l'unanimité, le Conseil Municipal**, considérant la présence d'une seule candidature pour chacune des commissions et après lecture donnée par le Maire, :

PREND ACTE, avec effet immédiat, de la nomination de **Monsieur Bruno CATRY** pour siéger au sein de :

- la Commission Finances,
- la Commission Travaux
- et de la Commission Urbanisme.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

3 – Désignation d'un remplaçant au sein de la Commission MAPA – Délibération n°2023- 019

Le Conseil Municipal a fait le choix en 2020 de créer une commission dédiée aux marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils européens et passés selon une procédure adaptée.

Cette commission purement interne donne un simple avis consultatif.

Afin de pourvoir au remplacement d'un siège titulaire au sein de cette commission, il est demandé aux membres du conseil de désigner

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

parmi ses membres le remplaçant par un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder (L2121-21 CGCT).

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-043 en date du 08/06/2020 fixant la composition de la Commission MAPA ;

Considérant la nécessité de pourvoir à la vacance d'un siège au sein de cette commission ;

Considérant que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 22/02/2023 ;

Après appel à candidature ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le **Conseil Municipal, considérant la présence d'une seule candidature** et après lecture donnée par le Maire ;

PREND ACTE de la nomination de **Monsieur Bruno CATRY** en qualité de membre de la commission MAPA ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

4 – Remplacement du siège de suppléant au sein du Conseil d'Administration et Conseil Intérieur de l'EPLEFPA siégeant au Lycée de l'horticulture et du paysage de Ribécourt-Dreslincourt – Délibération n°2023- 020

Les articles R811-12 et R811-35 du Code rural et de la pêche maritime relatifs respectivement, à la composition du Conseil d'administration et du Conseil Intérieur des Etablissements publics locaux d'enseignement et à la formation professionnelle agricole prévoient que :

« Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus, des suppléants sont désignés ou élus, en nombre égal, dans les mêmes conditions que les titulaires ».

Dans ces conditions, il est demandé aux membres du Conseil de désigner parmi ses membres le nouveau suppléant par un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder (L2121-21 CGCT).

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L811-9, R811-12 et suivants et R811-32 à R811-35 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu les délibérations n°2020-031 et 032 en date du 8 juin 2020 désignant Mr Gérard LAMY en qualité de suppléant pour siéger au Conseil d'administration et au Conseil Intérieur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole siégeant au Lycée de l'horticulture et du paysage de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la vacance du siège de suppléant au sein de ces instances ;

Considérant que le Conseil d'administration comprend notamment un tiers des membres représentants des collectivités territoriales dont un représentant de la commune ;

Considérant que le conseil intérieur est composé notamment, d'un conseiller municipal de la commune siège ;

Considérant qu'en application des articles R811-12 du CRPM pour le Conseil d'Administration et R811-35 du même Code pour le Conseil Intérieur, les membres suppléants sont désignés ou élus, en nombre égal, dans les mêmes conditions que les titulaires ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau suppléant en cas d'empêchement momentané du titulaire ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Après appel à candidature,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité, le Conseil Municipal, considérant la présence d'une seule candidature** et après lecture donnée par le Maire ;

PREND ACTE de la nomination de Monsieur Bruno CATRY en qualité de suppléant pour siéger au Conseil d'Administration et au Conseil Intérieur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole siégeant au Lycée de l'horticulture et du paysage de Ribécourt-Dreslincourt pour la durée du mandat restant à courir ;

PRECISE que Monsieur André BONNETON demeure titulaire pour représenter la Commune au sein de ces instances ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au représentant du Lycée de l'horticulture et du paysage de Ribécourt-Dreslincourt ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

5 – Désignation d'un délégué suppléant au Comité syndical du SIARD – Délibération n°2023-021

Par délibération n°2020-036 en date du 8 juin 2020, le Conseil municipal a désigné Messieurs LÉTOFFÉ, BONNETON et BELLOT en qualité de délégués titulaires et Messieurs LAMY et CARON et Madame COULON en qualité de délégués suppléants.

L'article L5211-8 du CGCT prévoit les modalités de remplacement en cas de vacance d'un délégué pour quelque cause que ce soit dans les syndicats de communes.

Il est donc demandé au Conseil municipal de désigner parmi ses membres un nouveau suppléant, étant précisé que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (L5211-7 CGCT).

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt (SIARD) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-7, l'article L.5212-6 renvoyant aux dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8, et l'article L.2122-7 ;

Vu la délibération n°2020-036 en date du 8 juin 2020 désignant Messieurs LÉTOFFÉ, BONNETON et BELLOT en qualité de délégués titulaires et Messieurs LAMY, CARON et Madame COULON en qualité de délégués suppléants ;

Vu la vacance d'un siège suppléant ;

Considérant que l'article L5211-8 dispose qu'en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L2122-7 pour les syndicats de communes ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L.5211-7 du CGCT modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, il peut être dérogé, à l'unanimité, à l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours des délégués des communes au sein des syndicats de communes ;

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres pris en son sein ;

Considérant que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 22/02/2023 ;

Après appel à candidature ;

Après en avoir délibéré **à l'unanimité, le Conseil Municipal, considérant la présence d'une seule candidature** et après la lecture donnée par le Maire,

PREND ACTE, avec effet immédiat, de la nomination de **Monsieur Bruno CATRY** en qualité de délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du **Syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt** ;

PRECISE qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant siègera au comité syndical avec voix délibérative ;

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au **Syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt** ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

6 – Désignation d'un délégué suppléant au sein du Comité syndical du SMOTHD – Délibération n°2023-022

Par délibération en date du 08 juin 2020 suite aux renouvellement des assemblées délibérantes, le conseil municipal a désigné Mr LÉTOFFÉ en qualité de délégué titulaire et Mr LAMY en qualité de délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du SMOTH.

S'agissant d'un syndicat mixte ouvert, les modalités de désignation des délégués sont librement fixées par les statuts ; le CGCT imposant uniquement que le choix de l'organe délibérant porte uniquement sur l'un de ses membres.

Les modalités de scrutin pour l'élection des délégués n'étant pas précisé dans les statuts du SMOTHD, il y a lieu de procéder à un scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide d'y déroger à l'unanimité.

Il est demandé aux membres du conseil de désigner un nouveau délégué suppléant parmi ses membres.

Vu les articles L2121-21 et L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMOTHD ;

Vu la délibération n°2020-039 en date du 08/06/2020 désignant Mr LÉTOFFÉ délégué titulaire et Mr LAMY délégué suppléant du SMOTHD ;

Vu la vacance du siège suppléant ;

Considérant qu'aux termes des statuts, la Commune est membre de droit et dispose d'un siège de délégué titulaire compte tenu de sa population ;

Considérant que ni les statuts, ni le CGCT ne prévoient les modalités de scrutin pour l'élection des membres du comité syndical par les adhérents au syndicat ;

Considérant que les statuts précisent que chaque organe délibérant peut élire un nouveau représentant en cours de mandat, dans ce cas, la durée du mandat correspond à la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que le CGCT précise seulement que pour l'élection des délégués des communes, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que la délibération qui procède à une désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder ;

Considérant que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 22/02/2023 ;

Après appel à candidatures ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le **Conseil Municipal, considérant la présence d'une seule candidature** et après lecture donnée par le Maire,

PREND ACTE, avec effet immédiat, de la nomination de **Monsieur Bruno CATRY** en qualité de délégué **suppléant** pour siéger au Comité syndical du **Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)** ;

PRECISE qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant siègera au Comité syndical avec voix délibérative.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au **Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)** ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION
27	27	27

7 – Désignation d'un mandataire suppléant aux organes de l'ADTO-SAO – Délibération n°2023-023

Depuis la fusion, la Commune est représentée au sein des assemblées de l'ADTO-SAO par Mr Jean-Guy LÉTOFFÉ, mandataire titulaire, et par Mr Gérard LAMY, mandataire suppléant.

Afin de pourvoir au remplacement du mandataire suppléant, il est demandé aux membres du conseil de désigner parmi ses membres le remplaçant par un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder (L2121-21 CGCT).

Vu les articles L2121-21, L1531-1 et L1521-1 et suivants et R1524-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-128 du 16/11/2020 désignant respectivement, Messieurs LÉTOFFÉ et LAMY, mandataire titulaire et suppléant au sein des organes de la Société Publique Local ADTO-SAO ;
Vu la vacance du mandataire suppléant ;
Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que la délibération qui procède à une désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder ;
Considérant que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 22/02/2023 ;

Après appel à candidatures ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, considérant la présence d'une seule candidature et après la lecture donnée par le Maire,

PREND ACTE, avec effet immédiat, de la nomination de Mr Bruno CATRY en qualité de mandataire suppléant pour siéger aux Assemblées Générales et aux Assemblées spéciales de la SPL ADTO-SAO ;

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à l'ADTO-SAO ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION
27	27	27

8 – Actualisation des délégations au Maire – Délibération n°2023-024

Suivant délibération n°2020-099 en date du 7 septembre 2020, le Conseil Municipal a consenti au Maire des délégations d'attribution dans les matières visées à l'article L2122-22 du CGCT afin d'assurer une gestion rapide et efficace des affaires communales.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi

3 DS, a étendu la liste des attributions pouvant être déléguées à l'exécutif local par l'assemblée délibérante.

Ainsi, le Maire peut se voir confier une délégation pour :

- Prendre des décisions d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables dont le montant ne peut excéder un seuil fixé par décret ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil peuvent exercer dans le cadre de leurs fonctions et le remboursement des frais afférents étant entendu que selon le Conseil d'Etat, il s'agit de mission exercées à caractère exceptionnel qui diffèrent des missions habituelles de l'élu et qui sont temporaires ;
- Conclure la convention prévue à l'article L523-7 du code du patrimoine en matière d'archéologie préventive, laquelle a pour objet de définir les délais de réalisation du diagnostic et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation du diagnostic.

Il est utilement rappelé qu'en contrepartie des délégations confiées, le Maire est tenu de rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Enfin, le maire peut subdéléguer sa signature aux agents publics visés à l'article L2122-19 du CGCT, à condition que le conseil municipal l'ait expressément autorisé dans sa délibération (*CAA de Nancy, 7août 2003, n°98NC01059 / Rép.Min. Q n°12656 du 14/05/2015*).

Afin de permettre au Maire de se décharger de formalités purement matérielles, il est demandé aux membres du Conseil d'autoriser expressément le Maire à donner délégation de signature à certains agents municipaux.

Il est donc proposé aux membres du Conseil :

- D'une part, d'actualiser la délégation d'attributions consentie à Mr le Maire (**les domaines modifiés sont indiqués en caractère gras dans le projet de délibération**) comprenant les matières visées au 23° et 31° de l'article L2122-22 du CGCT modifié par la loi dite 3DS à l'exception de l'admission en non-valeur ; le décret fixant le seuil plafond n'étant pas encore paru à ce jour ;
- D'autre part, autoriser expressément le Maire à subdéléguer par arrêté la signature des décisions prises sur cette délégation aux agents visés à l'article L2122-19 du CGCT (DGS / DGA / DG / DST / responsables de services communaux).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier, ses articles L2122-19, L2122-22, L2122-23 et R2122-7-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n°2020-099 du 07/09/2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, certaines des attributions énumérées à l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'actualiser la délégation d'attribution au Maire ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

ABROGE la délibération n°2020-099 du 7 septembre 2020 ;

DECIDE de confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2) Fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du CGCT **et plus particulièrement la révision** :

- **Des tarifs de la Médiathèque ;**
- **Des tarifs du repas et du temps d'animation sur le temps méridien scolaire et extrascolaire ;**
- **Des tarifs de l'Accueil de Loisirs extrascolaire et périscolaire ;**
- **Des tarifs liés aux concessions des cimetières et aux terrains communaux affectés à l'inhumation ;**
- Des tarifs de location des salles municipales ;
- **Des tarifs pour la location de matériels communaux ;**
- **De la redevance due chaque année aux communes pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, et par les chantiers de travaux sur ces ouvrages ;**

Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 3) Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

1. Les emprunts

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ;

avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État (opérations de placement).

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres **quels que soient leur objet, montant et procédure**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la Commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la Commune.
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité n'excédant pas 4 600 euros.
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale **en recourant le cas échéant, à l'assistance d'un avocat**, notamment dans les conditions suivantes :
 - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune.

- b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune.
- c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la Commune.
- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- f) **Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.**
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros.
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
- 20) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.
- 21) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune **et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code.**
- 22) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 23) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 €.
- 24) Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m².
- 25) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 26) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement de frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

PRECISE que les délégations consenties en application du 3) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT.

DIT que le suppléant, adjoint ou éventuellement un conseiller municipal qui remplace provisoirement Monsieur le Maire **selon les modalités prévues à l'article L2122-17 du CGCT, est autorisé à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.**

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par les agents communaux visés à l'article L2122-19 du CGCT, agissant par délégation de Monsieur le Maire.

DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département aux fins de contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Compiègne.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

9 – Dénomination des impasses au sein du Village Saint Eloi – Délibération n°2023-025

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Par délibération n°2022-120 en date du 03/10/2022, le Conseil Municipal a adopté la dénomination d'une partie des voies (rues et impasses) situées au sein du Quartier Saint Eloi.

Compte tenu de l'avancée des travaux, il y a lieu de procéder à la dénomination du reste des impasses étant rappelé que le choix relève de l'appréciation du Conseil Municipal, sous réserve de respecter le principe de neutralité et de poursuivre un intérêt local.

Il est demandé aux membres du Conseil d'adopter les propositions de dénomination détaillées en séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2121-30 introduit par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°68-557 du 10 décembre 1968 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la délibération n°2022-120 du 03/10/2022 portant dénomination d'une partie des rues et impasses au sein du Village Saint Eloi ;

Considérant que la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation doit respecter le principe de neutralité, ne pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et poursuivre un intérêt public local ;

Considérant l'obligation du Maire, pour les communes de plus de 2 000 habitants, de notifier au Centre des impôts foncier ou au Bureau du cadastre, outre le numérotage des immeubles, la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de dénommer le reste des voies créées au sein du Village Saint Eloi de la Commune ;

Considérant que les frais d'implantation de poteaux au droit des carrefours et angles de rues ou d'apposition de plaques indicatives sur les immeubles sont à la charge exclusive de la Commune mais que les propriétaires des immeubles concernés sont tenus de supporter sur ceux-ci les plaques sans pouvoir rien installer qui puisse en compromettre la visibilité ;

Vu les propositions émises ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

DECIDE que les impasses situées au Village Saint Eloi désignées, selon plan annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante, reçoivent les dénominations officielles suivantes :

- **Impasse Germaine POURVOYEUR**
- **Impasse Alice NEEL**
- **Impasse Marguerite YOURCENAR**
- **Impasse Suzanne LENGLEN**
- **Impasse Marie MARVINGT**

- Impasse Françoise DOLTO
- Impasse Adrienne BOLLAND
- Impasse SOLITUDE
- Impasse Elisa LEMONNIER
- Impasse Claire LACOMBE
- Impasse Alexandra DAVID-NÉEL
- Impasse Marie PARADIS
- Impasse Antonia BRICO

PRECISE que la dénomination de chacune de ces voies sera notifiée, par les soins de Mr le Maire, au service foncier ou du cadastre ainsi qu'aux services du SDIS et sur la Base Adresse Nationale afin d'assurer l'information du public ;

DIT que les crédits afférents pour couvrir les frais de fourniture et de pose de poteaux ou plaques indicatives seront inscrits sur le Budget de la Commune ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

II – FINANCES / EMPLOI

Rapporteur : Mme Hélène BALITOUT

PERSONNEL

Conformément à l'article L231-4 du CGFP, Mme BALITOUT développe auprès de l'Assemblée le rapport social unique 2021 transmis en même temps que la convocation.

FINANCES

10 – Matériel moins de 500 € – Délibération n°2023-026

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Le budget communal a souvent des factures d'investissement dont le montant total est inférieur ou égal à 500 € TTC.

La M57 fixe la liste des biens constituant des immobilisations par nature. Le contenu de cette liste peut être complété, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Ce complément doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle. La délibération cadre est enrichie, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse.

Il est proposé de compléter la nomenclature pour permettre leur imputation en section d'investissement.

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;
Considérant que la M57 permet de passer à la section d'investissement du budget les matériels dont le prix unitaire n'excède pas 500 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 22/02/2023 ;
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

DECIDE de compléter la nomenclature par les biens n'excédant pas 500€ TTC suivants pour permettre leur imputation en section d'investissement :

I. Administration et services généraux :

- 1) Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, tableaux, panneaux affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux, tout mobilier.
- 2) Bureautique-informatique : clé USB, antivirus, carte mémoire, switch, souris, câbles réseau, unité centrale, logiciel et progiciels, périphériques, rétroprojecteur, clavier, tout matériel informatique.
- 3) Matériel de bureau : agrafeuse, calculatrice, tableau, machine à étiqueter, lampe, ciseaux.
- 4) Téléphonie : téléphone.
- 5) Alarme : boîtier alarme, badge.

II. Matériel ateliers municipaux :

Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, outils, machines, lame de déneigement, accessoires automobiles.

III. Voirie et réseaux :

- 1) Réseaux eau et assainissement : cibles, compteurs, regards.
- 2) Voirie : bouches d'égout, poubelles, panneau, potelet, couvercles de regards.
- 3) Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

IV. Eclairage public :

Lampadaire, mats, petits accessoires.

V. Fleurissement :

Bacs à fleurs, divers outillages.

CHARGE ET DELEGUE M. le Maire et le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

11 – Délibération modificative - cotisations et adhésions 2023 – Délibération n°2023-027

Par délibération n°2022-124 en date du 03 octobre 2022, le Conseil Municipal a adopté les cotisations et adhésions à divers organismes pour l'année 2023. La cotisation l'ADICO a augmenté de 438 €. Le montant demandé 2 966,40 € est supérieur au montant voté 2 800 €.

Il est proposé de rectifier la délibération n°2022-124.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2022-124 en date du 03 octobre 2022 concernant les cotisations et adhésions 2023 à divers organismes ;
Considérant que le montant de la cotisation de l'ADICO est supérieur au montant voté ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier ce montant ;

Vu l'avis de la Commission Finances et du Bureau Municipal en date du 22 février 2023 ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** ;

MODIFIE la délibération n°2022-124 en date du 03 octobre 2022 en remplaçant le tableau des cotisations et adhésions par le tableau suivant :

ORGANISMES	2023
SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS	60,00 €
AMARIS (Assoc. Communes pour la Maîtrise des Risques Technologiques Majeurs)	550,00 €
Conseil national des villes et villages fleuris	260,00 €
ADICO	3 000,00 €
A.N.C.G.V.M. (ASSOC. CROIX DE GUERRE)	60,00 €
A.P.V.F Petites Villes de France	480,00 €
CAP'OISE (CENTRALE D'ACHAT PUBLIC)	160,00 €
ADTO	4 800,00 €
Syndicat d'énergie de l'Oise	500,00 €
Provision	130,00 €
TOTAL	10 000,00 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022, article 6281.

CHARGE ET DELEGUE Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

12 – Débat d’Orientations Budgétaires – Délibération n°2023-028

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Prévu par l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le débat d'orientations budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat a pour but de renforcer la démocratie en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il donne lieu à un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Il porte sur les choix budgétaires de la collectivité pour l'année à venir, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement.

Suite au Rapport d'Orientations Budgétaires présenté par le Maire, les membres du Conseil ont débattu des orientations budgétaires.

Il a été débattu des points suivants :

I. Contexte économique

2022 a été l'année d'une inflation record depuis près de 40 ans, avec une estimation de plus de 6 %.

Les conséquences sur les comptes locaux sont visibles en 2022 et devraient être toujours très présentes en 2023. En effet, l'inflation attendue en 2023 sera encore en progression tout comme la revalorisation des contrats de prestations de services, d'achat de gaz ou d'électricité.

De plus, la masse salariale absorbera l'effet année pleine de la hausse du point d'indice intervenue en juillet 2022.

Afin de compenser en partie cette inflation, il a été voté en loi de finances rectificative 2022, trois transferts financiers en 2023 (sur la base des comptes définitifs 2022) à destination des collectivités locales :

- une compensation de 120 millions d'euros aux départements pour la revalorisation du RSA,*
- une dotation de 18 millions d'euros au profit des régions pour compenser la revalorisation des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle à compter du 1er juillet 2022 et,*
- un dispositif de compensation pour atténuer les effets de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice pour les communes et leurs groupements.*

II. Projet de Loi de Finances pour 2023

Le projet de loi de finances pour 2023 n'est pas encore connu dans sa version définitive.

Il comporte la proposition d'une augmentation des dotations (DGF, DSU et DSR notamment) de l'ordre de 320 Millions d'euros en faveur des communes. Cette mesure devrait permettre aux communes (entre 90 % et 95 % d'entre elles) de voir leur niveau de DGF stabilisé voire même en progression.

Cependant, même si le projet de loi de finances prévoit une revalorisation de la DGF, celle-ci n'est pas corrélée à l'inflation. Pour soutenir l'investissement local, il est également prévu le maintien des dotations d'investissement (DSIL : environ 350 millions d'euros et DETR : 1,046 milliard d'euros en 2022).

De plus, un fonds vert inédit va être mis en place. Doté d'une enveloppe de 1,5 Milliard d'euros, il permettra de réaliser la transition écologique dans, par et pour les territoires, en soutenant les projets des collectivités en matière de rénovation des bâtiments publics, de renaturation des villes ou de prévention des risques naturels (inondations, incendies, etc.).

III. La Commune de Ribécourt-Dreslincourt

La préparation budgétaire 2023 s'inscrit dans une période caractérisée par une incertitude multi-critères qui fragilise les budgets locaux 2023 comme ceux qui suivront (sortie de la pandémie, rééquilibrage de l'ordre économique mondial, guerre en Ukraine, etc...).

Les objectifs qui président à l'élaboration du budget 2023 sont les suivants :

- ✓ la stabilité des taux d'imposition,*
- ✓ la poursuite du désendettement de la collectivité,*
- ✓ la maîtrise et la rationalisation des charges de fonctionnement,*
- ✓ des prévisions optimales pour une bonne exécution budgétaire,*
- ✓ recherche systématique des cofinancements sur les projets,*
- ✓ le respect des engagements,*
- ✓ une attention particulière à la qualité de vie des Ribécourtois et Dreslincourtois.*

<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1, L2313-1 et D2312-3 ;</p> <p>Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de l'Etat, en particulier son article 107 ;</p> <p>Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;</p> <p>Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;</p> <p>Vu la loi d'Orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;</p>

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993, précisant que la teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales des budgets, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

Considérant que ce débat s'insère dans les mesures d'information au public sur les affaires locales ;

Considérant que ce débat permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble et permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur ;

Considérant que ce débat porte sur le rapport retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, et la structure et la gestion de la dette présenté à l'assemblée délibérante ;

Vu l'avis formulé par la commission des finances le 22 février 2023 sur les orientations du budget communal ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Ayant entendu le rapport exposé en séance ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

PREND ACTE de la présentation du Rapport d'orientations Budgétaires et de l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires 2023 du budget communal de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

13 – Attribution d'une subvention exceptionnelle pour venir en aide au peuple turque – Délibération n°2023-029

Suite aux dégâts occasionnés par les séismes survenus en Turquie, la Municipalité souhaite exprimer toute sa solidarité et son soutien envers le peuple turque en apportant une contribution dans la même proportion que l'aide attribuée au peuple Ukrainien délibérée l'année dernière (n°2022-042 du 14/03/2022), soit 1.500 euros.

Il est demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle au profit d'une association venant en aide aux populations touchées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1115-1, L1611-4, L2311-7 et L2121-29 ;

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2018 relative au cadre juridique de l'action extérieure des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Considérant les dommages subis par le peuple turque suite au séisme en date du 6 février 2023 ;

Considérant que la Commune de Ribécourt-Dreslincourt souhaite apporter son aide et son soutien au peuple turque ;

Vu l'avis de la Commission Finances et du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 500 euros** au profit de l'association reconnue d'utilité publique **LA CROIX ROUGE FRANCAISE**, ayant son siège social 98 rue Didot 75694 PARIS Cedex 14 afin d'apporter une aide humanitaire, médicale et de première nécessité au peuple turque ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023 ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

14 – Fixation d'une gratuité pour la location du logement au sein de la Maison médicale – Délibération n°2023-030

Afin d'attirer davantage de nouveaux professionnels de santé et permettre l'accueil d'internes au sein de la maison médicale, il est proposé d'attribuer une gratuité pour la location du studio situé au 1^{er} étage de la maison médicale.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n°2019-035 en date du 18 février 2019 fixant le montant du loyer mensuel pour la location du logement situé au 1^{er} étage de la maison médicale ;

Vu la délibération n°2020-003 en date du 20 janvier 2020 fixant les tarifs de location des salles de la maison médicale ;

Considérant la destination des locaux réservée aux activités médicales et paramédicales au sein de la Maison médicale ;

Considérant le but poursuivi par la construction de la maison médicale pour attirer et faciliter l'installation des professionnels de santé ;

Vu l'avis de la Commission Finances et du Bureau municipal en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

DIT que la location du studio situé au 1^{er} étage est **gratuite** au profit de tout occupant exerçant son activité au sein de la maison médicale ;

FIXE le tarif de location de la salle de réunion à 20,00 € / jour ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de l'exercice en cours.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

III – AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Mme KONATE-MARTIN

15 – Tarifs mini séjour juillet 2023 – MDQ – Délibération n°2023-031

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Afin de mettre en place deux mini séjours au mois de juillet à la Maison de Quartier, il est demandé aux membres du conseil de fixer les tarifs afférents s'élevant à 15€/enfant.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2022-173 en date du 19/12/2022 fixant les tarifs de la Maison de Quartier pour 2023 ;
Vu le programme élaboré par les animateurs de la Maison de Quartier ;
Considérant qu'une participation financière est demandée aux familles dans le cadre de l'organisation des animations 2023 au sein de la maison de quartier ;

Vu l'avis de la commission aux affaires sociales en date du 30/01/2023 ;
Vu l'avis du Bureau municipal en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

FIXE les tarifs de mini séjour 3 jours / 2 nuits à **15 €/enfant** pour aller à :

- **Berny Rivière** – en vélo (23kms) Camping la Croix du Vieux Pont : Sous Tente / Activités: baignade au lagon, Multisports Escalade, Vélo...Grand jeu et Veillées ;
- **Olhain** en chalets / Activités : Baignade, Tir à l'arc, Disc Golf, et Poney ou Biathlon - Grand jeu et Veillées Animées.

DIT que les recettes sont inscrites au Budget de l'année en cours.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

Mme KONATE-MARTIN expose à l'Assemblée le bilan de la Maison de Quartier à la fin de l'année 2022 avec le spectacle de Noël, l'arbre à vœux exposé durant le Marché de Noël et les

activités organisées auprès des jeunes lors de la session de Noël.

Elle présente également la programmation des vacances d'hiver de février 2023 organisée à la MDQ et à l'ALSH.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

16 – Avenants n°2 à la convention CAF Péri-scolaire et extrascolaire – ALSH – Délibération n°2023-032

Afin de continuer à bénéficier du soutien financier de la CAF dans le cadre de la signature de la CTG et dans la ligne droite de la convention d'objectifs et de moyens prorogée jusqu'au 31/12/2023 par avenant n°1, il est demandé aux membres du conseil d'autoriser le Maire à signer les avenants n°2.

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;
Vu la délibération n°2021-149 en date du 13/12/2021 portant engagement de signature de la Convention Territoriale Globale 2022 ;
Vu la signature de la CTG en date du 17/01/2023 ;
Vu les avenants n°2 modifiant les conventions d'objectifs et de financement pour la prestation de service accueil de loisirs péri-scolaire et extrascolaire ;

Considérant l'intérêt de la Commune gestionnaire à bénéficier du soutien financier de la CAF, partenaire privilégié ;

Vu l'avis de la commission aux affaires sociales en date du 30/01/2023 ;
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 23/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants n°2 pour le versement de la subvention dite de prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « extrascolaire » et « Péri-scolaire » annexés à la présente délibération et dont ils font partie intégrante ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

17 – Tarification 2023 de la Garderie Multi-accueil « Les p'tites canailles » - adoption du barème pour le calcul des participations familiales 2023 – Délibération n°2023-033

La CAF, partenaire privilégié des Collectivités territoriales, soutient financièrement les gestionnaires d'Eaje (établissement d'accueil du jeune enfant) en versant la Psu (Prestation de service unique) ainsi que des Bonus en fonction des objectifs poursuivis (inclusion handicap/mixité sociale/ctg).

Afin de bénéficier de ces subventions, les établissements éligibles (dont la Garderie Multi-accueil de la commune) s'engagent à appliquer une tarification aux familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant selon un barème établi par la CNAF (Caisse nationale des Allocations Familiales).

La participation demandée à la famille est proportionnelle aux ressources et varie selon le nombre d'enfants à charge en appliquant un taux de participation défini dans ce barème.

Au titre de l'année 2023, les taux de participation familiale sont identiques à ceux appliqués en 2022 de même que le plafond mensuel des ressources fixé à 6.000 €. Cependant, le montant plancher de ressources évolue et est porté à 754,16 €/mois.

Il est donc demandé aux membres du conseil d'adopter le nouveau barème établi par la CNAF pour le calcul des participations aux familles.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement conclue le 08/02/2022 entre la CAF de l'Oise et la Mairie pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025 ;

Vu la conclusion de la CTG (Convention Territoriale Globale) en date du 17/01/2023 ;

Vu la circulaire n°2014-009 relative au financement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la circulaire n°2019-005 relative au barème national des participations familiales ;

Vu l'information technique n°2022-167 en date du 07/12/2022 portant prolongation du barème national des participations familiales en établissement d'accueil du jeune enfant financé par la Prestation de service unique à compter de janvier 2023 ;

Considérant la prolongation du barème au titre de l'année 2023 et l'évolution du montant plancher des ressources ;

Vu l'avis de la Commission aux affaires sociales en date du 30/01/2023 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE l'application du barème national des participations familiales défini par la CNAF au titre de l'année 2023 pour la tarification de la Garderie Multi-accueil « Les p'tites canailles » financé par la Prestation de service unique et définissant les taux de participations familiales en accueil collectif comme suit :

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale Accueil collectif et micro-crèche
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0310%
7 enfants	0,0310%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%
10 enfants	0,0206%

RAPPELLE que le barème s'applique aux ressources perçues sur l'année N-2 jusqu'à hauteur du plafond mensuel de ressources fixé à 6.000 euros et à compter d'un montant plancher de ressources mensuelles fixé à 754,16 €/mois ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

IV – URBANISME

Rapporteur : M. André BONNETON

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

18 – Acquisition et incorporation de plein droit d'un bien sans maître parcelle AO N°41 – Délibération n°2023-034

L'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques définit deux catégories de biens :

- les biens sans maître
- et les biens présumés sans maître.

Les biens sans maître sont ceux faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ces biens sont acquis de plein droit par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

A contrario, les biens présumés sans maître sont ceux qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (TFPB ou TFPNB) n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers.

La DGFIP a notifié à la Commune la possibilité pour elle d'acquérir de plein droit un bien sans maître situé sur son territoire 848 A rue de Bailly, d'une superficie de 370 m² (**ANNEXE 6 Plan de situation**).

Afin de formaliser l'incorporation dudit bien dans le domaine communal, il convient d'adopter une délibération.

Vu l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Considérant que les biens immobiliers qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Considérant que ces biens sont acquis par la Commune de plein droit, lorsqu'ils font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que le bien situé 848 A rue de Bailly et cadastré sous le n° AO 41, d'une superficie de 370 m² fait partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 16/02/2023 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

DECIDE d'incorporer dans le domaine privé communal le bien situé 848 A rue de Bailly cadastré sous le numéro AO 41 selon plan de situation annexé à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire, de procéder aux formalités correspondantes ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

19 – Avis sur aliénation d'un logement social OPAC au 95, rue d'Engis – Délibération n°2023-035

Suite à la demande d'avis de l'OPAC de l'Oise d'aliéner un logement locatif, le conseil municipal doit émettre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Vu l'article L445-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la demande d'avis de l'OPAC de l'Oise en date du 19/01/2023, d'aliéner un logement locatif sis 95, rue d'Engis ;
Considérant que l'organisme d'habitations à loyer modéré est tenu, lorsqu'il prévoit d'aliéner des logements à usage locatif, de consulter la commune d'implantation ;
Considérant que la Commune dispose d'un délai de 2 mois pour émettre son avis à compter du jour où le maire a reçu la consultation, à défaut, celui-ci est réputé favorable ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 16/02/2023 ;
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** ;

EMET un avis favorable à la demande d'aliénation d'un logement locatif sis 95, rue d'Engis à Ribécourt-Dreslincourt, présentée par l'OPAC de l'Oise ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

V – COMMUNICATION

Rapporteur : M. Franck COPPIN

M. COPPIN présente à l'Assemblée le bilan de l'Info locale de l'année 2022 en particulier, le nombre de publication, le coût afférent et les revenus générés, le nombre d'annonceurs ainsi que les perspectives pour 2023.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Aucune questions orales ni écrites n'ayant été déposées préalablement à la tenue de la séance ; l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h45**.

Annexe 1 : Procès-verbal du Conseil Municipal du 19/12/2022
Annexe 2 : Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation
Annexe 3 : RSU
Annexe 4 : Avenant n° 2 convention CAF périscolaire
Annexe 5 : Avenant n°2 convention CAF extrascolaire
Annexe 6 : Plan de situation parcelle AO 41
Annexe 7 : Liste des marchés conclus sur l'année 2022 et dont la valeur est égale ou supérieure à 25.000 €

Fait et délibéré à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, le 6 mars 2023, les délibérations suivantes :

2023-017 Installation d'un nouveau conseiller municipal
2023-018 Désignation d'un remplaçant au sein des commissions thématiques

2023-019	Désignation d'un remplaçant au sein de la Commission MAPA
2023-020	Remplacement du siège de suppléant au sein du Conseil d'Administration et Conseil Intérieur de l'EPLEFPA siégeant au Lycée de l'horticulture et du paysage de Ribécourt-Dreslincourt
2023-021	Désignation d'un délégué suppléant au Comité syndical du SIARD
2023-022	Désignation d'un délégué suppléant au sein du Comité syndical du SMOTHD
2023-023	Désignation d'un mandataire suppléant aux organes de l'ADTO-SAO
2023-024	Actualisation des délégations au Maire
2023-025	Dénomination de l'ensemble des impasses au sein du Village Saint Eloi
2023-026	Matériel moins de 500 €
2023-027	Cotisations 2023 – modification
2023-028	Débat d'Orientations Budgétaires
2023-029	Subvention exceptionnelle pour venir en aide au peuple turque
2023-030	Fixation d'une gratuité pour la location du logement au sein de la Maison médicale
2023-031	Tarifs mini séjour juillet 2023 – MDQ
2023-032	Avenants à la convention CAF Périscolaire et extrascolaire – ALSH
2023-033	Tarifs 2023 Garderie - adoption du barème national des participations familiales établi par la CNAF
2023-034	Acquisition et incorporation de plein droit d'un bien sans maître parcelle AO N°41
2023-035	Avis sur aliénation OPAC au 95, rue d'Engis

Le présent procès-verbal, après approbation, a été signé par le Maire (ou son remplaçant) et le ou les secrétaire(s) :

Maire	Jean-Guy LÉTOFFÉ	
Secrétaire de séance	Michèle CARVALHO	

Fait à Ribécourt-Dreslincourt,
Approuvé le 04/04/2023

Le maire,
Certifié exécutoire

 